

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 16 mai 2018 n° 19

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	François Donzé Génie civil et Construction SA, Rue du Bourg 24, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction d'une halle de production et stockage, avec installation de recyclage de déchets de chantier minéraux, fosse de décantation et citerne diesel enterrées, espaces stockage ext. et clôture avec portail en limite Est (H : 1.20 m)
LOCALISATION	n° parcelle(s) 4613 surface(s) 4'063 m ²
rue, lieu-dit	Pré-Genéz
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Activités AA, plan spécial Zone artisanale
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	48.70 m 22.30 m 9.10 m 11.60 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature métallique
matériaux	Tôles profilées thermolaquées, teinte RAL 7015 (gris graphite)
façades	Tôles profilées thermolaquées, teinte RAL 9006 (gris alu)
toiture	Tôles profilées thermolaquées, teinte RAL 9006 (gris alu)
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 5 al. 1 prescriptions du plan spécial Zone artisanale
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 14 juin 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 11 mai 2018

Au nom de l'autorité communale

: